

2025/458

NB



ville de
Toulouges.
pour i Trava

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/11/12

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 10/11/2025	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Pascale MICHEL, Serge CIVIL, Béatrice BAILLEUL, Patrice PASTOU, Audrey CALVET, Vanessa BLAY, Sandrine RABASSE, Rudy KLEIN, Martial MIR, Bernard PAGES, Michel PLAZA, Isabelle OSTERSTOCK, Patrick LANNES, Fabrice SCHORDING
Nombre de conseillers :	
En exercice : 27	
Présents : 22	
Votants : 22	
	Absents excusés ayant donné procuration :
	Absents excusés : Florian GUZDEK, Sandra FERRER
	Absents : Jean Charles FESQUET, Franck DE LA LLAVE, Fabien BATLLE
	Secrétaire de séance : Serge CIVIL

MISE EN PLACE ET INDEMNISATION DES ASTREINTES

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux Ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu les délibérations n°2017-10-18 et n°2017-10-17 en date du 17/10/2017 ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 5 novembre 2025 ;
Considérant que les délibérations susvisées nécessitent une actualisation ;

Le Maire expose :

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'agent en astreinte n'est pas en période effective de travail, lorsqu'il intervient il le devient et doit respecter les obligations de repos : 11 heures entre la fin et la reprise de son service.

2025/459

NB

Où l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

Article 1 : de mettre en place des périodes d'astreinte pour les services de la commune comme suit :

Astreintes de la filière technique

- Astreinte d'exploitation : les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun) ;
- Astreinte de sécurité : les agents participent à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- Astreinte de décision : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

Astreintes des autres filières

Les astreintes effectuées par les autres services hors filière technique peuvent être mises en place pour la continuité et les nécessités du service (ex : astreinte de la Police Municipale ou astreinte administrative de l'Etat civil) ou encore pour permettre une réponse face à une situation exceptionnelle.

Article 2 : de fixer la liste des emplois concernés comme suit :

Les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels) de la commune de toutes les filières et de tous les services.

Les agents administratifs affectés à l'Etat civil, les agents de Police Municipale ainsi que les agents affectés à des interventions techniques au sein du pôle Aménagement du territoire sont prioritairement concernés, bien que tous les services puissent être concernés exceptionnellement par l'organisation d'une astreinte.

Une note de service annuelle détaillera les modalités d'organisation au sein de chaque service des périodes d'astreintes.

Article 3 : de fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.

3-1 Les astreintes de la filière technique

3-1-1 Les périodes d'astreinte de la filière technique

Périodes pour la filière technique	Montant Astreinte d'exploitation	Montant Astreinte de sécurité	Montant Astreinte de décision
Semaine complète	159.20 €	149.48 €	121.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h	8.60 €	8.08€	10.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h	10.75 €	10.05 €	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25.00 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20 €	109.28 €	76.00 €

Pour ce qui est des fonctions techniques, la réglementation des périodes d'astreinte ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule la rémunération est possible.

2025/460

NB

3-1-2 Les interventions d'astreinte de la filière technique

Interventions pour la filière technique	Indemnité horaire
Intervention effectuée un jour de semaine	16.00 €
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22.0 €

Interventions pour la filière technique	Repos compensateur
Heures effectuées un jour de semaine	100%
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos	125 %
Heures effectuées la nuit	150 %
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	200 %

3-2 Les autres filières**3-2-1 Les périodes des astreintes des autres filières**

Périodes pour toutes les autres filières	Montant
Semaine complète	149.48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109.28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €
Un samedi	34.85 €
Un dimanche ou un jour férié	43.38 €
Une nuit de semaine	10.05 €
Périodes pour toutes les autres filières	Repos compensateur
Semaine complète	1.5 journée
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un samedi	½ journée
Un dimanche ou un jour férié	½ journée
Une nuit de semaine	2 heures

3-2-2 Les interventions d'astreinte des autres filières

Interventions pour toutes les autres filières	Indemnité horaire
Intervention effectuée un jour de semaine	16.00 €
Intervention effectuée un samedi	20.00 €
Intervention effectuée une nuit	24.00 €
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	32.00 €

Interventions pour toutes les autres filières	Repos compensateur
Heures effectuées les jours de la semaine	110 %
Heures effectuées le samedi	110 %
Heures effectuées la nuit	125 %
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	125 %

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
 Pour extrait certifié conforme
 Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
 à compter du

Fait à Toulouges le 18 novembre 2025
 Le Maire,



Nicolas BARTHE

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le 21/11/2025

ID : 066-216602136-20251118-DELIB20251112-DE



2025/461

NB

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération publiée et mise en ligne le 21/11/2025